Revue du notariat



TUTELLE AU MINEUR - QUAND LES MOTS SONT SOURCE DE MAUX

Alain Roy

Volume 104, numéro 1, mars 2002

URI: https://id.erudit.org/iderudit/1046016ar DOI: https://doi.org/10.7202/1046016ar

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

Éditions Yvon Blais

ISSN

0035-2632 (imprimé) 2369-6184 (numérique)

Découvrir la revue

Citer cet article

Roy, A. (2002). TUTELLE AU MINEUR - QUAND LES MOTS SONT SOURCE DE MAUX. Revue du notariat, 104(1), 139–145. https://doi.org/10.7202/1046016ar

Tous droits réservés © Alain Roy, 2002

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/



CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

TUTELLE AU MINEUR QUAND LES MOTS SONT SOURCE DE MAUX

Alain ROY*

Le cadre juridique de la tutelle au mineur a subi d'importants réaménagements lors de la réforme du Code civil de 1994. L'institution de la tutelle légale des parents et la création du conseil de tutelle figurent au rang des innovations les plus marquantes. Évidemment, les nouveautés législatives ne sont jamais sans créer certains problèmes d'interprétation. La tutelle ne fait pas exception à ce principe, plusieurs des dispositions qui encadrent le régime étant source d'ambiguïtés.

Si, dans certains domaines, l'interprète du droit peut rapidement s'en remettre aux décisions jurisprudentielles pour orienter son jugement, tel n'est pas le cas en matière de tutelle. En raison du contexte non contentieux qui sous-tend normalement l'application des dispositions tutélaires, les tribunaux sont rarement interpellés pour trancher les difficultés d'interprétation qu'elles peuvent soulever. On peut donc facilement comprendre l'intérêt que suscitent les rares jugements de la Cour supérieure rendus sur le sujet.

Le 21 novembre dernier, dans l'affaire *C.C.* c. *Curateur public du Québec*¹, la Cour supérieure a été saisie d'une question controversée portant sur l'une des prérogatives conférées aux parents en leur qualité de tuteurs légaux. Avant de commenter les enjeux juridiques au centre de la décision, une recension des faits s'avère nécessaire.

1. LES FAITS

Le père d'un enfant à naître décède lors d'un écrasement d'avion le 18 juin 1998. Quelques mois plus tard, l'enfant naît vivant et viable. Les assureurs de la compagnie aérienne

 ^{*} LL.D., notaire et professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montréal.
J.E. 2002-27 (C.S.).

conviennent de verser un dédommagement de 145,000\$ à l'enfant. En vertu des articles 209, 212 et 223 C.c.Q., la mère de ce dernier se voit alors dans l'obligation de procéder à la constitution d'un conseil de tutelle, les biens dévolus au mineur excédant la somme de 25,000\$. Plutôt que d'entreprendre les démarches usuelles visant à réunir une assemblée de parents, d'alliés ou d'amis du mineur devant notaire ou greffier en vue de constituer un conseil de tutelle de trois personnes², la mère présente directement au greffier de la Cour Supérieure une requête demandant la constitution d'un conseil de tutelle composé d'une seule personne. Selon elle, les termes de l'article 225 C.c.Q. appuient semblable requête :

Le tuteur nommé par le père ou la mère du mineur ou les père et mère, le cas échéant, doivent provoquer la constitution du conseil de tutelle.

Les père et mère peuvent, à leur choix, convoquer une assemblée de parents, d'alliés ou d'amis, ou demander au tribunal de constituer un conseil de tutelle d'une seule personne et de la désigner. [nos italiques]

Interprétant restrictivement les termes de la loi, la greffière voit les choses sous un tout autre angle. À son avis, la prérogative prévue au second alinéa de l'article 225 C.c.Q. in fine ne peut valablement être exercée que par les père et mère conjointement, et non par un seul d'entre eux. Compte tenu de l'importance de la question et faute d'autorités sur lesquelles s'appuyer pour justifier ses prétentions, la greffière défère l'affaire au juge, conformément à l'article 45 C.p.c.³

2. LE JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE

Avant de trancher la difficulté d'interprétation soumise par la greffière, le juge Maurice Laramée prend soin de rappeler certains des principes fondamentaux qui gouvernent la tutelle au mineur. D'entrée de jeu, il souligne l'importance du

² Voir C.c.Q., art. 222 et 226-228 et C.p.c., art. 872-875.

En vertu de cet article, « [l]e greffier ou le greffier adjoint peut déférer au juge ou au tribunal toute affaire qui lui est soumise, s'il estime que l'intérêt de la justice le requiert ».

TUTELLE AU MINEUR QUAND LES MOTS SONT SOURCE DE MAUX

rôle qu'est appelé à jouer le conseil de tutelle durant le régime, tout en réaffirmant le choix effectué par le législateur d'en établir la composition à trois personnes préalablement désignées par une assemblée de parents, d'alliés ou d'amis du mineur. Le juge rappelle que, exceptionnellement, le tribunal peut déroger à cette règle, dans la mesure où les conditions prévues à l'article 231 C.c.Q sont réunies :

Le tribunal peut, sur demande ou d'office, décider que le conseil de tutelle sera formé d'une seule personne qu'il désigne, lorsque la constitution d'un conseil formé de trois personnes est inopportune, en raison de l'éloignement, de l'indifférence ou d'un empêchement majeur des membres de la famille, ou en raison de la situation personnelle ou familiale du mineur.

Il peut alors désigner une personne qui démontre un intérêt particulier pour le mineur ou, à défaut et s'il n'est pas déjà tuteur, le directeur de la protection de la jeunesse ou le curateur public.

Le tribunal peut dispenser celui qui présente la demande de procéder au préalable à la convocation d'une assemblée de parents, d'alliés ou d'amis, s'il lui est démontré que des efforts suffisants ont été faits pour réunir cette assemblé et qu'ils ont été vains.

Le juge aborde ensuite l'option spécialement aménagée au bénéfice des parents au second alinéa de l'article 225 C.c.Q. Faisant siens les commentaires du ministre de la Justice, le juge explique la mesure par la volonté du législateur de «limiter au maximum les intrusions dans la vie privée des personnes, principalement dans les matières personnelles et familiales.» ⁴ Sur la base d'un tel fondement, le juge confirme l'automaticité de l'option conférée aux parents. À l'instar de la doctrine⁵, il refuse d'en subordonner l'application

⁴ P. 6 du texte intégral.

Dominique GOUBAU et Édith DELEURY, Le droit des personnes physiques, 2° éd., Cowansville, Yvon Blais, 1997, p. 450, no. 577; Alain ROY, «Des principaux changements apportés à la tutelle au mineur par le nouveau Code civil du Québec», (1994) 2 Repères 262, 267 et Michel BEAUCHAMP, «L'administration tutélaire des parents», (2001) 9 Repères 146, 147.

aux critères généraux de l'article 231 C.c.Q.. Ainsi, expliquet-il, « les parents n'ont pas à justifier leur choix et l'article 231 du Code civil du Québec ne s'applique donc pas. »⁶

Enfin, le juge confirme l'interprétation littérale retenue par la greffière quant aux conditions d'exercice de la prérogative reconnue aux parents. En conséquence, affirme-t-il, seuls les deux parents *agissant conjointement* peuvent s'en prévaloir. Selon lui, si le législateur avait voulu permettre à un seul des parents de présenter directement une requête au tribunal pour obtenir la constitution d'un conseil de tutelle d'une seule personne, il l'aurait dit expressément.

Au-delà de l'argument de texte, le juge s'en remet également à la logique du nombre :

«[...] en gardant à l'esprit que l'objectif premier de la création des conseils de tutelles [sic] est la surveillance de la tutelle et la protection des intérêts du mineur, ce régime d'exception se comprend dans l'optique où trois personnes se concertent pour agir en son nom : le père, la mère et la personne membre unique du conseil de tutelle. Ce régime offre donc certaines garanties inhérentes que la mère et le conseiller unique ne peuvent offrir. [...] Ce régime est en soi un régime d'exception qui requiert l'implication d'un minimum de trois personnes. La solution recherchée par la requérante n'en implique que deux et ne rencontre pas les exigences de la loi»⁷

Le tribunal rejette donc la requête de la mère et l'invite du même coup à se «conformer aux dispositions du régime général visant la constitution d'un conseil de tutelle de trois personnes.»⁸

3. COMMENTAIRES

Si nous nous réjouissons des propos du juge Laramée confirmant l'inapplicabilité des dispositions de l'article 231 C.c.Q. aux demandes formulées par les parents sur la base du second alinéa de l'article 225 C.c.Q., nous désapprouvons, en

⁶ pp. 7 et 9 du texte intégral.

⁷ p. 8 du texte intégral.

⁸ p. 9 du texte intégral.

TUTELLE AU MINEUR QUAND LES MOTS SONT SOURCE DE MAUX

revanche, sa décision d'avaliser l'interprétation littérale proposée par la greffière quant aux conditions d'exercice de l'option spécialement aménagée à leur bénéfice.

Ceci dit avec égards, les arguments invoqués par le juge à l'appui de cette conclusion s'avèrent peu convaincants. On ne peut légitimement exclure la demande présentée par un seul parent au motif que le texte législatif ne réfère pas au père <u>ou</u> à la mère, mais aux père <u>et</u> mère. Sous l'angle du droit, l'utilisation d'une conjonction n'est pas, en soi, déterminante. L'article 54 de la *Loi d'interprétation*⁹ énonce d'ailleurs :

Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension. Le nombre pluriel peut ne s'appliquer qu'à une seule personne ou qu'à un seul objet si le contexte s'y prête.

Comme l'exprime le professeur Pierre-André Côté, «le contexte de chaque disposition doit être étudié en vue de définir si l'emploi du singulier ou du pluriel est, dans les circonstances, significatif.»¹⁰ Or, en matière de tutelle au mineur, le législateur n'utilise pas le pluriel dans le but d'exclure systématiquement le singulier. S'il fait référence aux père et mère, c'est uniquement pour rappeler le caractère collégial de la charge tutélaire.¹¹ En effet, les père et mère doivent exercer ensemble la tutelle, même si la garde de l'enfant fait l'objet d'une ordonnance judiciaire.¹² Bref, l'un ne peut, en principe, agir sans l'autre¹³ et aucun n'a de voix prépondérante.¹⁴

⁹ L.R.Q., c. I-16.

Pierre-André COTÉ, Interprétation des lois, 3º éd., Montréal, Thémis, 1999, p. 92.

¹¹ Me Michel Beauchamp écrit en ce sens :«Il faut donc comprendre que le législateur se devait d'utiliser cette expression, puisque si les père et mère sont vivants et non déchus de l'autorité parentale, ils doivent exercer ensemble la tutelle même si l'un d'eux a la garde de l'enfant» : Michel BEAUCHAMP, «L'administration tutélaire des parents (deuxième partie)», (2001) 9 Repères 394, 397.

¹² C.c.Q., art. 193 et 195.

Notons cependant qu'en vertu de l'article 194 C.c.Q., «L'un des parents peut donner à l'autre mandat de le représenter dans des actes relatifs à l'exercice de la tutelle. Ce mandat est présumé à l'égard des tiers de bonne foi».

En cas de désaccord, il reviendra au tribunal de trancher : C.c.Q., art. 196.

Évidemment, dans l'hypothèse où l'un des parents décède ou n'est plus en mesure de remplir ses fonctions, l'autre assumera seul l'exercice de la tutelle légale, avec toutes les prérogatives rattachées à sa qualité de tuteur. Ainsi, l'article 193 C.c.Q. énonce :

Les père et mère exercent ensemble la tutelle, à moins que l'un d'eux ne soit décédé ou ne se trouve empêché de manifester sa volonté ou de le faire en temps utile.

Certes, le législateur n'avait nul besoin de prévoir, dans chacune des dispositions relatives à la tutelle légale, l'hypothèse du parent agissant seul suite au décès, à l'inaptitude ou à l'absence de l'autre. Il pouvait valablement s'en remettre à la règle générale de l'article 193 C.c.Q., sans fournir d'instructions additionnelles.

Ce raisonnement n'est nullement limité à l'article 225 C.c.Q. L'article 209 C.c.Q. en soutient également la validité. En vertu de cette disposition, les père et mère sont dispensés de faire inventaire, de fournir une sûreté, de rendre un compte annuel de gestion ou d'obtenir du conseil de tutelle ou du tribunal des avis ou autorisations, à moins que la valeur des biens ne soit supérieure à 25,000\$ ou que le tribunal ne l'ordonne à la demande d'un intéressé. Pourrait-on légitimement prétendre que la dispense législative ne s'applique que dans l'hypothèse où les deux parents exercent conjointement la tutelle? Bien sûr que non. On ne saurait valablement imposer à la mère qui administre au bénéfice de son enfant une somme de 1,000\$ lui provenant de l'héritage laissé par son père l'ensemble des obligations mentionnées à l'article 209 C.c.Q. Ici encore, la règle de l'article 193 C.c.Q. doit être sous-entendue.

Le deuxième argument invoqué par le juge Laramée pour nier au parent exerçant seul la tutelle la prérogative prévue au second alinéa de l'article 225 C.c.Q. nous semble tout aussi discutable. La mesure exceptionnelle aménagée au bénéfice des parents ne relève pas d'une logique numérique; elle est plutôt fondée sur la confiance que manifeste le législateur à l'égard des parents du mineur. Le législateur présume

TUTELLE AU MINEUR QUAND LES MOTS SONT SOURCE DE MAUX

qu'un père ou une mère est naturellement porté à agir dans l'intérêt de son enfant et c'est pourquoi il autorise un certain relâchement des mesures de surveillance.¹⁵

Prétendre que le législateur a réservé l'option particulière aux deux parents agissant conjointement parce qu'il entend réunir au moins trois personnes autour des affaires du mineur trahit l'économie générale du régime tutélaire. Le législateur a pris soin de départager les rôles et les fonctions des différents intervenants. Le tuteur représente le mineur dans l'exercice de ses droits civils et administre ses biens, alors que le conseil de tutelle exerce un rôle de surveillance, en plus d'être appelé à fournir, dans certains cas, des avis et des autorisations au tuteur. La fonction de l'un n'est pas celle de l'autre, d'où l'article 228 C.c.Q. qui prévoit qu'un tuteur «ne peut être membre du conseil de tutelle». On ne peut imputer au législateur l'intention d'assurer une concertation tripartite autour du mineur sans cautionner une certaine confusion des rôles. Le père n'est pas le surveillant de la mère et vice-versa, pas plus que le membre du conseil de tutelle n'interviendra dans la gestion courante des affaires du mineur.

En somme, les assouplissements prévus dans le Code civil à l'endroit des parents tuteurs légaux ne trouvent leur justification que dans le lien particulier qui unit les parents à leur enfant et dans la volonté du législateur de limiter le plus possible les intrusions dans les «matières personnelles et familiales». ¹⁶ Or, le décès, l'inaptitude ou l'absence d'un parent ne saurait légitimement faire naître un sentiment de suspicion à l'égard du parent restant et, incidemment, altérer la retenue ou la déférence législative à l'égard de l'unité familiale.

Le ministre de la Justice justifie d'ailleurs la dispense accordée aux parents qui administrent moins de 25,000\$ en vertu de l'article 209 C.c.Q. en référant notamment «au lien particulier d'affection qui unit les parents à leurs enfants»: Commentaires du ministre de la Justice, t. 1, Québec, Publications du Québec, 1993, p. 145.

¹⁶ Commentaires du ministre de la Justice, t. 1, Québec, Publications du Québec, 1993, p. 155.